

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 27 juin 1891

PRÉSENT :

Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Attendu que par l'article 3599 des Statuts Refondus de la province de Québec, le Conseil général du barreau de la dite province peut, de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant tout tribunal judiciaire en cette province, lesquels tarifs doivent être transmis au Lieutenant-Gouverneur en Conseil et ne peuvent entrer en vigueur qu'avec son approbation ;

Attendu que le Conseil général du barreau a fait un tarif d'honoraires pour les avocats pratiquant devant la Cour du Banc de la Reine, juridiction d'appel, et en a transmis copie au Lieutenant-Gouverneur pour son approbation ;

Attendu que le dit Conseil a démontré que le dit tarif est devenu nécessaire à cause des modifications apportées à la procédure de ce tribunal par le chapitre 48 de l'acte 54 Victoria ;

Attendu que le dit Conseil a rempli toutes les formalités voulues par la loi dans la confection du dit tarif ;

Il est ordonné que ce tarif soit approuvé et entre en vigueur le premier septembre, mil huit cent quatre-vingt-onze (1891).

GUSTAVE GRENIER,

Greffier du Conseil Exécutif.
